



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 20 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS BOUVIER

Z.I. des Mirettes
BP 36
53500 Ernée

Références : 2025-645_INSP_Transports BOUVIER – Ernée (53)_RAP
Code AIOT : 0006308341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement TRANSPORTS BOUVIER implanté Z.I. des Mirettes BP 36 53500 Ernée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BOUVIER
- Z.I. des Mirettes BP 36 53500 Ernée
- Code AIOT : 0006308341
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les transports BOUVIER exploitent une station service classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/08/2024, articles R.512-57 à R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle périodique est à réaliser en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un courrier préfectoral en date du 04/03/2011 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435. L'exploitant a transmis, par courriel du 22/10/2025, les quantités de gazole distribuées au cours des années 2023 et 2024 : <ul style="list-style-type: none">• 2023 : 512,840 m³ ;• 2024 : 462,208 m³. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité de gazole distribuée au 31/10/2024 s'élève à 362 m ³ . Malgré une quantité distribuée inférieure à 500 m ³ , l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il souhaite rester classer sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435. L'exploitant dispose sur son site, d'une cuve de stockage enterrée d'un volume de 50 m ³ , contenant du gazole, soit environ 41,5 tonnes. Cette installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734. Un atelier de réparation de poids lourds, d'une surface d'environ 800 m ² et non classé au titre de la rubrique 2930, est également présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/08/2024, articles R.512-57 à R.512-59-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;

s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;

si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 22/10/2025, le rapport de contrôle périodique de son installation classée au titre de la rubrique 1435, rapport n° STR-2022-104 du 03/08/2022, établi par la société IIC.

Ce rapport fait état de la présence de trois non-conformités majeures :

- Article 2.7 : absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
- Article 4.2 : absence de présentation des rapports d'entretien et de vérification des extincteurs portatifs datant de moins de douze mois ;
- Article 4.10.2 : absence de présentation du suivi régulier des points bas des tuyauteries à double enveloppe.

L'exploitant a également transmis la synthèse du contrôle complémentaire en date du 21/12/2022, concluant que l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 03/08/2022 ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite